Promotion de la liberté de la recherche scientifique dans l'UE

2023/2184(INL) - 05/12/2023 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté un rapport d'initiative législative de Christian EHLER (PPE, DE) contenant des recommandations à la Commission sur la promotion de la liberté de la recherche scientifique dans l'UE.

Pour rappel, la liberté de la recherche scientifique, qui est un élément essentiel de la démocratie et l'un des éléments constitutifs de la liberté académique, est sous pression dans l'Union et s'érode progressivement.

Les députés ont réaffirmé l'engagement de l'Union à défendre les droits fondamentaux, y compris le droit à la liberté de la recherche scientifique dans toutes les disciplines scientifiques et artistiques.

La commission parlementaire adresse à la Commission la recommandation suivante quant au contenu de la **proposition demandée sur la promotion de la liberté de la recherche scientifique dans l'UE**. Elle demande à la Commission de présenter une proposition d'acte relatif à la liberté de la recherche scientifique, suivant les principes et les objectifs énoncés ci-après pour garantir, protéger et promouvoir cette liberté au niveau des organismes de recherche et des chercheurs tout au long de leur carrière.

Définir la liberté de la recherche scientifique

La liberté de la recherche scientifique doit être soigneusement équilibrée avec d'autres intérêts légitimes, tels que l'obtention d'avantages concurrentiels légitimes et la protection de la propriété intellectuelle. Ces limitations ne doivent cependant pas contrevenir aux principes et pratiques éthiques reconnus, auxquels les chercheurs doivent adhérer.

Il est recommandé que la proposition s'appuie sur la définition de la liberté de la recherche scientifique, **conformément à la déclaration de Bonn**, qui est synonyme d'ouverture, d'échange, d'excellence, d'internationalisme, de diversité, d'égalité, d'intégrité, de curiosité, de responsabilité et de réflexivité et qui constitue, par conséquent, un pilier de toute démocratie.

La liberté de la recherche scientifique implique le droit pour les chercheurs individuels de définir librement des questions de recherche, de choisir et de développer des théories, de rassembler du matériel empirique et d'utiliser des méthodes de recherche scientifique solides, de maintenir l'intégrité scientifique, de remettre en question les idées reçues, de publier et de communiquer librement, et de proposer de nouvelles idées et théories ainsi que de les diffuser librement.

Les droits des chercheurs individuels doivent comprendre au moins :

- le **droit d'accéder aux informations**, publiques ou privées, nécessaires à des fins scientifiques, qui doivent être mises en balance avec les droits des détenteurs d'informations;

- le **droit de préserver la confidentialité** d'informations ou de données spécifiques, ainsi que la source de ces informations ou données, afin de respecter les normes éthiques et scientifiques et d'atteindre un objectif scientifique ou d'autres objectifs légitimes;

- le **droit de publier, de partager, de diffuser et de communiquer ouvertement**, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution, le droit de s'exprimer librement et de manière critique sur le travail et la

politique des institutions de recherche scientifique et sur les résultats et les données de leur recherche, sans crainte de représailles.

Droits et obligations des organismes de recherche scientifique

Afin de garantir la liberté de la recherche scientifique pour les chercheurs scientifiques, les organismes de recherche scientifique devraient jouir d'une **autonomie institutionnelle effective**. Les organismes de recherche scientifique devraient avoir la liberté de s'engager dans une collaboration internationale.

La définition de l'autonomie institutionnelle dans la proposition ne devrait pas être statique, mais plutôt faciliter l'adaptation aux différents contextes nationaux, régionaux et institutionnels, notamment en prévoyant la possibilité de faire évoluer les priorités entre les différents aspects de l'autonomie institutionnelle sur la base d'une appréciation progressive plutôt que binaire de ces aspects. L'autonomie institutionnelle devrait s'accompagner de l'obligation pour les organismes de recherche d'assurer une certaine forme de participation des chercheurs scientifiques à la prise de décision.

Obligations gouvernementales

Les députés ont recommandé que les organes gouvernementaux des États membres, à tous les niveaux de gouvernement, y compris les institutions, agences et organes de l'Union, aient l'obligation de **respecter, protéger, promouvoir et garantir la liberté de la recherche scientifique**, y compris l'autonomie institutionnelle.

Le respect de la liberté de la recherche scientifique implique que les organes gouvernementaux s'abstiennent de toute **ingérence arbitraire** et de toute restriction injustifiée dans la liberté de la recherche scientifique, et qu'ils s'abstiennent de toute participation active ou de toute complicité dans des violations de ce droit.

En outre, garantir la liberté de la recherche scientifique signifie que les organes gouvernementaux doivent activement créer toutes les conditions préalables nécessaires à l'exercice de tous les aspects de la liberté, y compris l'autonomie institutionnelle. Cela inclut des politiques pour des **carrières de recherche durables** offrant des emplois de qualité à tous les stades de la carrière, ainsi qu'un **financement institutionnel** à long terme, fiable et stable.